



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2024/422

Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un parapheur électronique - Société SERDA SAS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier son article R.2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que la Ville souhaite se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage afin de mener à bien le projet de mise en place d'un parapheur électronique ;

Considérant qu'une consultation par procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence a été lancée et publiée sur la plateforme Achat Public et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ;

Considérant que le présent accord-cadre est conclu à prix mixtes sur la base d'une part forfaitaire pour les missions globales de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et d'une part à bon de commande sur bordereau des prix unitaires et devis pour les prestations supplémentaires ;

Considérant que la date limite de la remise des offres a été fixée au 06 octobre 2024 à 12h00 ;

Considérant que trois plis ont été reçus dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre de la société SERDA SAS a été retenue comme économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1

D'attribuer l'accord-cadre et de signer les pièces contractuelles pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un parapheur électronique pour la Ville des Ulis avec la Société SERDA SAS, sise 24 rue de Milan à PARIS (75009).

Article 2

De dire que le montant de la partie forfaitaire est fixé à 40 124,50 euros HT pour une première période de 24 mois et que le montant maximum de la partie à prix unitaires est fixé à 10 000 euros HT pour une première période de 24 mois, puis à 10 000 euros HT par an pour les périodes 2 et 3.

Article 3

Que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans fermes à compter de sa notification, puis reconductible tacitement 2 fois par période d'un an, soit pour une durée maximale de 4 ans.

Article 4

De dire que le montant de la dépense sera inscrit au budget primitif 2024 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 5

D'exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur ou égal à 10 % du montant maximum fixé.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 28 octobre 2024

Pour le Maire absent
Koko MENSAH
2^e Adjoint au Maire

